



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 52/2021 du 22 avril 2021**

**Objet : projet d'arrêté royal *visant à octroyer des allocations de chômage temporaire à certains travailleurs qui perdent une partie de leur journée de travail complet en raison du Covid-19* (CO-A-2021-080)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Économie et du Travail, reçue le 08/04/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspas, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 22 avril 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Un avis est demandé en urgence au sujet d'un projet d'arrêté royal *visant à octroyer des allocations de chômage temporaire à certains travailleurs qui perdent une partie de leur journée de travail complet en raison du Covid-19* (ci-après le projet). Ce projet fixe les conditions afin que les travailleurs employés avec des titres-services ou assurant le transport scolaire puissent bénéficier d'un chômage temporaire à mi-temps lorsqu'un travail est annulé pour une partie de la journée du fait que le client chez lequel la prestation est effectuée annule la tâche le jour même par téléphone en raison du Covid-19, l'employeur n'ayant plus la possibilité de prévoir un travail de remplacement en temps utile.

2. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime, l'employeur doit communiquer à l'Office national de l'Emploi (ONEM) la suspension du contrat de travail pour une demi-journée. Cette communication se fait par voie électronique à l'adresse électronique indiquée par l'ONEM au moyen d'un formulaire électronique établi par l'ONEM. Cette mention implique la communication d'un certain nombre de données à caractère personnel. L'Autorité est donc compétente.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### ***a) Base juridique***

3. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6.1 du RGPD. En outre, le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel visées par l'article 9 du RGPD<sup>1</sup> est soumis à des conditions strictes. En l'occurrence, le traitement de données à caractère personnel qui ne sont pas visées par l'article 9 du RGPD se fonde :

- en ce qui concerne les employeurs, sur l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir l'obligation légale de fournir certaines données à caractère personnel s'ils recourent au système de chômage temporaire (articles 36 et 37 de la loi du 2 avril 2021 *portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19* ainsi que les articles du projet) ;
- en ce qui concerne l'ONEM, sur l'article 6.1.e), à savoir une mission d'intérêt public dont il est investi légalement, à savoir assurer le paiement des allocations dues à des chômeurs involontaires et à leur famille (article 7, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, i), de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*).

---

<sup>1</sup> Il s'agit des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

4. Dans la mesure où l'application de l'article 2, quatrième alinéa, 5° du projet donnerait lieu au traitement de données concernant la santé, une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens de l'article 9.1. du RGPD dont le traitement est interdit, sauf s'il est basé sur un des fondements mentionnés à l'article 9.2. du RGPD, l'Autorité renvoie à sa remarque formulée au point 15

### ***b) Finalité***

5. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

6. En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail*, l'employeur est obligé d'octroyer au travailleur la rémunération à laquelle il a droit lorsque celui-ci ne peut, pour une cause indépendante de sa volonté, soit entamer le travail, soit poursuivre le travail auquel il était occupé.

7. Dans le secteur des titres-services ainsi que celui du transport d'élèves, il arrive souvent que les travailleurs doivent réaliser, au cours d'une journée, deux tâches clairement distinctes, comme par exemple un travailleur de titres-services qui réalise une tâche chez un client dans la matinée et chez un autre client dans l'après-midi. Actuellement, il arrive souvent que pour des motifs liés au COVID-19, on signale le jour même que la tâche prévue ne doit pas être réalisée, par exemple parce que le client doit être en quarantaine ou parce qu'une école est fermée. Dans ces cas, l'employeur doit jusqu'à présent payer la rémunération pour une journée de travail complète. Les articles 36 et 37 de la loi du 2 avril 2021 introduisent à cet égard une exception temporaire pour le secteur des titres-services et du transport scolaire. Suite à cette exception temporaire, le travailleur a droit à un chômage temporaire en cas d'annulation de dernière minute et aucune rémunération n'est due par l'employeur pour cette demi-journée.

8. Les employeurs et travailleurs qui recourent à cette exception sont soumis à l'application des dispositions de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944<sup>2</sup>. L'article 7, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de cet arrêté-loi définit les tâches poursuivies par l'ONEM et l'une d'entre elles consiste à assurer le paiement d'une allocation à des chômeurs involontaires, une situation visée par les articles 36 et 37 de la loi du 2 avril 2021, et peut donc être qualifiée de finalité au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

---

<sup>2</sup> Ce qui ressort de la remarque du Conseil d'État au point 9 de son avis n° 69/141/1 du 6 avril 2021 et du préambule du projet.

### **c) Proportionnalité**

9. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

10. L'article 7, § 1<sup>o</sup> de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 délègue au Roi la compétence de définir le montant de l'allocation, compte tenu des critères mentionnés dans cet article. Cela s'est fait via l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Actuellement, l'article 99, 3<sup>o</sup> de cet arrêté dispose que pour le calcul de l'allocation, on ne tient compte que de la perte d'une journée complète de travail. La mise en œuvre des articles 36 et 37 de la loi du 2 avril 2021 requiert dès lors une disposition d'exécution spécifique permettant d'une part de contrôler si on se trouve dans une situation visée par ces articles, et d'autre part de calculer l'allocation. Cela a été réalisé par le projet dont la base juridique, comme indiqué au point 8, est constituée par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 et non par la loi du 2 avril 2021.

11. L'article 2, quatrième alinéa du projet précise les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement :

*1° le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'employeur ou de l'entreprise ;*

*2° le nom, le prénom, le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur mis en chômage ;*

*3° le jour pour lequel le contrat de travail est suspendu pour une demi-journée ;*

*4° l'adresse complète du lieu où le travailleur mis en chômage aurait normalement travaillé ce demi-jour-là. Lorsqu'il s'agit de transport des élèves, l'adresse est l'adresse de l'établissement d'enseignement ;*

*5° la motivation pour laquelle il ne peut être travaillé durant cette demi-journée suite à une raison imprévisible et indépendante de la volonté de l'employeur en conséquence directe de la pandémie de la Covid-19 ;*

*6° le nombre d'heures que le travailleur aurait normalement travaillé ce jour-là selon l'horaire applicable ;*

*7° le nombre d'heures annulées pour une raison imprévisible et indépendante de la volonté de l'employeur en conséquence directe de la pandémie de la Covid-19.*

12. Les données qui concernent directement l'employeur et le travailleur (1°, 2°, 6°) ne donnent lieu à aucune remarque particulière, eu égard à la finalité poursuivie.

13. L'Autorité constate toutefois que des données de tiers sont également traitées alors qu'ils ne font pas l'objet et ne sont pas les bénéficiaires du régime établi. Il s'agit en effet de données qui concernent le demandeur chez qui une tâche n'est pas réalisée pour des raisons liées au COVID-19. Il s'agit de l'adresse complète et du lieu où le travailleur mis en chômage aurait normalement travaillé ce demi-jour-là, du jour où il aurait normalement réalisé cette tâche, de la motivation pour laquelle le travail est impossible en raison de la pandémie de COVID-19 et du nombre d'heures annulées en conséquence. Pour ce qui est du transport scolaire, ces données ne concernent pas des personnes physiques. Pour le secteur des titres-services, ces données concernent souvent des personnes physiques.

14. L'Autorité comprend que l'ONEM doit être en mesure de contrôler si une tâche a réellement été annulée pour des raisons liées au COVID-19<sup>3</sup>. À cet effet, il doit savoir chez qui la tâche était prévue, à quel jour et quelle aurait normalement dû être la durée de cette tâche. Compte tenu de ces éléments, les données précitées ne donnent lieu à aucune remarque particulière.

15. L'Autorité émet toutefois des réserves quant à la "motivation" pour laquelle il ne peut être travaillé durant cette demi-journée. Compte tenu du principe de "minimisation des données", elle estime qu'il suffit que l'employeur mentionne simplement "motif lié au COVID-19". C'est dans le cadre d'un contrôle que les inspecteurs sociaux peuvent vérifier chez le demandeur s'il a annulé une tâche un jour bien précis et pour quelle raison cela s'est produit. Une motivation plus circonstanciée donne sans aucun doute lieu au traitement de données concernant la santé du demandeur, par exemple il a annulé parce que lui-même ou un membre de sa famille a été testé positif au COVID-19. La formulation générale précitée permet d'éviter cela.

16. En outre, le traitement de données relatives à la santé est interdit (article 9.1 du RGPD), à moins qu'il puisse reposer sur un fondement juridique mentionné à l'article 9.2 du RGPD, outre le fondement juridique mentionné à l'article 6.1 du RGPD. L'article 9.2.b) du RGPD dispose que les données concernant la santé peuvent être traitées lorsque cela est *nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée.*

---

<sup>3</sup> L'article 175 de l'arrêté royal dispose que les infractions à cet arrêté et à ses arrêtés d'exécution (le projet doit être considéré comme un tel arrêté d'exécution) sont recherchées et constatées conformément au Code pénal social et que les inspecteurs sociaux surveillent le respect des dispositions de cet arrêté. Voir également l'article 226 du *Code pénal social*.

17. Comme l'illustre le point 15, la finalité peut être atteinte sans traiter des données concernant la santé. La nécessité fait défaut et dès lors, on ne peut invoquer l'article 9.2.b) du RGPD comme base juridique, ni même d'ailleurs l'article 9.1.g) et h) du RGPD (qui contiennent la même exigence de nécessité).

#### ***d) Délai de conservation***

18. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

19. Le projet ne régit pas le délai de conservation. Le formulaire de demande d'avis mentionne certes que l'utilisation des données est ponctuelle et qu'elles seront ensuite archivées mais cela ne permet pas d'évaluer concrètement le délai de conservation. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, le projet doit prévoir les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte de la finalité et des catégories de données, ou au moins reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux).

#### ***e) Responsable du traitement***

20. Le formulaire de demande d'avis renvoie à l'article 2, premier alinéa du projet en ce qui concerne l'identification du responsable du traitement. Il ressort de cet article que le chômage temporaire pour une demi-journée doit être demandé à l'ONEM et que toutes les informations utiles à cet effet doivent être transmises à l'ONEM. En tenant compte également de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, troisième alinéa de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, ceci permet de déduire de manière satisfaisante que l'ONEM est le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il reçoit dans ce contexte.

#### ***f) Personnes concernées***

21. L'article 2, premier alinéa du projet, qui renvoie au chapitre V de la loi du 21 avril 2021, permet d'identifier les personnes concernées. Il s'agit des travailleurs qui travaillent sous contrat de travail titres-services et des travailleurs qui assurent le transport d'élèves ainsi que de leurs employeurs.

#### ***g) Destinataires des données***

22. Dans le formulaire de demande d'avis, l'auteur du projet précise que les données à caractère personnel ne sont ni communiquées ni accessibles à des tiers. L'Autorité en prend acte.

***h) Modalités de la communication à l'ONEM***

23. La déclaration de chômage temporaire à concurrence d'une demi-journée se fait par voie électronique au moyen d'un formulaire électronique dont le contenu est établi par l'ONEM (article 2, sixième alinéa du projet). Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que lors de l'établissement du formulaire, l'ONEM doit se limiter, au niveau de la collecte de données, aux données mentionnées dans le projet et doit tenir compte de la remarque formulée au point 15.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent :**

- la motivation doit se limiter à mentionner "raison liée au COVID-19" (point 15) ;
- le délai de conservation doit être précisé (point 19) ;

**attire l'attention sur les aspects suivants :**

- l'absence de base juridique pour le traitement de données concernant la santé (point 15) ;
- lors de l'établissement du formulaire, l'ONEM doit s'en tenir aux données mentionnées dans le projet (point 23).

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances